## DIFFERENCES ENTRE LES PRATIQUES DE BCE ET LA BOURSE DE NEW YORK

Même si BCE n'est pas tenue de respecter la plupart des normes d'inscription de la Bourse de New York relatives à la gouvernance, nous présentons ci-dessous un résumé des différences importantes entre les pratiques de BCE en matière de gouvernance et celles qui doivent être suivies à cet égard par les émetteurs américains selon les normes d'inscription de la Bourse de New York.

- L'article 303A.8 du guide de la Bourse de New York à l'intention des sociétés inscrites exige l'approbation des actionnaires pour tous les « régimes de rémunération à base de titres de participation » et les révisions importantes qui y sont apportées.
  - La définition de « régimes de rémunération à base de titres de participation » englobe les régimes qui prévoient la livraison de titres nouvellement émis ainsi que les régimes qui utilisent des titres rachetés sur le marché par la société émettrice pour les redistribuer aux employés et aux administrateurs.
- Les règles de la Bourse de Toronto exigent l'approbation des actionnaires pour les mécanismes de rémunération à base de titres de participation seulement en ce qui a trait aux mécanismes prévoyant la livraison de titres nouvellement émis ou à des modifications précises apportées à ces mécanismes. Par conséquent, BCE ne sollicite pas l'approbation des actionnaires pour ces régimes de rémunération à base de titres de participation et les modifications qui y sont apportées, à moins qu'ils n'impliquent la livraison de titres nouvellement émis ou qu'ils ne constituent des modifications précises aux termes des règles de la Bourse de Toronto.

Les règles de la Bourse de Toronto exigent l'approbation des actionnaires pour ces mécanismes au moment de leur introduction et par la suite (a) tous les trois ans relativement à toutes les options, tous les droits ou autres titres qui n'ont pas été attribués aux termes d'un mécanisme qui prévoit un nombre maximal fixe ou (b) au moment de toute modification de ces mécanismes et à l'égard de celle-ci (sauf si la modification se rapporte à un mécanisme approuvé auparavant par les actionnaires et qui comprend un pouvoir expressément accordé par la Bourse de Toronto pour certains types de modifications prévus, et si la modification proposée est du type ainsi prévu).